



ARRÊTÉ N° 2026-33

**OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 13 – ROUTE DE LA BORIE**

**ARRETE PUBLIE SUR LE SITE INTERNET
DE LA COMMUNE DE BELCASTEL LE**

04/05/2026

LE MAIRE de BELCASTEL,

VU la demande initiale en date du 13/04/2026 et la demande de prorogation, par laquelle l'entreprise SLR LARREN RESEAUX D'ENERGIES, sise Z.A le Combal, 12300 DECAZEVILLE sollicite l'autorisation à réaliser les travaux suivants sur le domaine public : raccordement au réseau électrique de panneaux photovoltaïques sis sur la propriété de M. VIGUIE-BOU Thierry, à La Borie, 12390 BELCASTEL ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de raccordement au réseau électrique des panneaux photovoltaïques sis sur la propriété de M. VIGUIE-BOU Thierry, à La Borie, 12390 BELCASTEL.

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée traversant la VC n° 13 (Route de La Borie) au droit de la propriété de M. VIGUIE-BOU.



Les travaux seront réalisés durant la période allant du 20/04/2026 et le 20/05/2026.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Les permissionnaires sont tenus de refaire la chaussée en bicouche sur toutes les portions des voies communales intéressées par les travaux. Les permissionnaires sont tenus, également, de rétablir dans leur état initial l'accotement ou le trottoir ou le fossé, d'enlever les matériaux excédentaires et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Les travaux de remise en état doivent être impérativement réalisés conformément à la fiche technique annexée en pièce jointe.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour sur la période allant du 20/04/2026 et le 20/05/2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Le permissionnaire devra, au moins 1 semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un jour à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas



d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de MARCILLAC VALLON et le Secrétaire Général de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de MARCILLAC VALLON.

Fait à Belcastel, le 04/05/2026

Le Maire de Belcastel,
Jean-Louis BESSIERE

